Arrêté n° 1752 CM du 4 décembre 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance des maladies transmissibles à déclaration obligatoire des huîtres perlières

(NOR : PRL0802851AC)
Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 11/12/2008 à la page 4732 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/06/2017

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 3 à Art. 6)
► Chapitre II - Recherche des agents infectieux (Art. 7 à Art. 14)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la perliculture,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;
Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;
Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;
Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;
Vu l'arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémio-surveillance vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire ;
Vu l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;
Vu l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 modifié fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture ;
Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;
Vu l'arrêté n° 1449 CM du 26 octobre 2007 précisant les missions et portant organisation du service de la perliculture (PRL) ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté définit les mesures applicables à la détection précoce des maladies à déclaration obligatoire des huîtres perlières.

Art. 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° Cheptel : l'ensemble des huîtres perlières d'un même producteur ;

2° Concession : autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

3° Emplacement : secteur de la concession dans lequel sont immergées des structures d'élevage en mer ;

4° Eleveur : toute personne physique assurant la gestion technique d'une exploitation produisant des huîtres perlières ;

5° Exploitation : ensemble des emplacements et/ou des stations de collectage d'un même producteur ;

6° Huîtres perlières : bivalves du genre Pinctada ou Pteria ;

7° Maladies à déclaration obligatoire : maladies répertoriées dans les annexes de l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

8° Mollusques : embranchement comprenant trois classes principales : les céphalopodes, les gastéropodes et les bivalves ;

9° Perle : perle de culture de Tahiti issue de Pinctada margaritifera ;

10° Perliculteur : toute personne physique assurant la gestion technique d'une exploitation produisant des perles ;

11° Producteur : éleveur et/ou perliculteur ;

12° Station de collectage : ensemble de collecteurs regroupés sur une corde mouillée en un lieu choisi par l'éleveur ;

13° Structures d'élevage en mer : stations, filières, cordes, bouées, collecteurs, paniers, chapelets et tout matériel immergé utilisé pour le collectage ou l'élevage en milieu marin.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3

Le chef du service de la perliculture organise et dirige avec le concours des agents placés sous son autorité la collecte d'échantillons et de données cliniques et épidémiologiques visant à surveiller l'état sanitaire des cheptels.

Art. 4

Les producteurs et les maires des communes concernées sont prévenus du passage de l'équipe sanitaire par courrier, 15 jours minimum avant la mission de dépistage.

Art. 5

Il incombe aux producteurs de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires contribuant à la bonne réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant :

A - L'acheminement aller-retour de l'équipe entre l'aéroport ou l'embarcadère ou son lieu de séjour et son exploitation ;

B - Le transport par bateau de l'équipe dans son exploitation ;

C - La mise à disposition du registre des stocks ou de documents fournissant une information épidémiologique équivalente.

Art. 6

En cas de défaillance d'un producteur et à la demande du chef du service de la perliculture, le maire et les organismes professionnels apportent leur concours à la réalisation desdites mesures, dans la limite de leurs compétences respectives. Sur proposition du chef du service de la perliculture, le ministre de la perliculture peut prendre toutes dispositions complémentaires pour rendre ces missions efficientes.

CHAPITRE II - RECHERCHE DES AGENTS INFECTIEUX

Art. 7

L'équipe sanitaire se rend dans les îles et atolls perlicoles afin de recueillir des données et des échantillons selon un protocole prédéfini, fondé sur une analyse de risques. La bonne exécution de ces missions nécessite l'accès aux documents de gestion du cheptel et à l'ensemble des sites de collecte et de production de l'exploitation. Sont en particulier requis le registre des stocks à jour, les enregistrements de morbidité et de mortalité ainsi que toutes autres données susceptibles de contribuer à l'analyse de la situation sanitaire ou à l'évaluation des risques épidémiologiques.

Art. 8

La collecte d'informations et d'échantillons peut amener certains membres de l'équipe sanitaire à plonger en scaphandre autonome. Seuls les agents détenteurs d'une licence professionnelle de plongée sont habilités à effectuer ces travaux, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Art. 9

Le choix des huîtres perlières et autres mollusques faisant l'objet d'un prélèvement est du ressort des agents du service de la perliculture. Dans la mesure du possible, seront préférentiellement sélectionnées des huîtres présentant des signes pathologiques ou impropres à la greffe ou sur greffe afin de minimiser le préjudice économique subi par le producteur. La récupération, par celui-ci, des valves et de l'éventuelle perle est

autorisée, seul le mollusque proprement dit faisant l'objet du prélèvement. Des naissains peuvent également faire l'objet de prélèvements.

Art. 10

A l'issue de cette visite sanitaire un procès-verbal est établi par les agents du service de la perliculture et contresigné par le producteur (annexe 1).

Art. 11

Les échantillons sont rapatriés au laboratoire de la perliculture par les agents du service. Les délais ainsi que les techniques et protocoles d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyses mis en œuvre sont conformes aux préconisations du manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'organisation mondiale de la santé animale.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Le producteur est destinataire des résultats d'analyse par courrier. Une copie est adressée à la direction de la biosécurité.

Art. 13

Si les résultats obtenus semblent indiquer que l'une ou plusieurs maladies à déclaration obligatoire sont présentes dans l'élevage, le service de la perliculture enclenche immédiatement les démarches relatives aux cas de suspicion conformément à l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 et aux arrêtés relatifs aux agents infectieux suspectés.

Art. 14

Le ministre de la perliculture et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2008.
Gaston TONG SANG

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la perliculture,
Teva HUIOUTU-HAPAITAHAA

Pour le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts absent :
Le ministre de l'industrie, des très petites, petites et moyennes entreprises et des métiers,
Mairai SUN

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1752 CM du 4 décembre 2008, JOPF n° 50 N du 11/12/2008 à la page 4732
- Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017, JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360